



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 818**  
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR**  
**L'ACQUISITION D'IMMEUBLES ET AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE**  
**FIN**

---

7

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de s'assurer que la Ville ait rapidement accès à des fonds préautorisés dans le but d'acquérir tout immeuble ou partie d'immeuble, pouvant servir à des fins municipales;

CONSIDÉRANT les pouvoirs municipaux en matière de réserves foncières, de droits de préemption ou de conclure toute entente de gré à gré avec un potentiel vendeur;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de quatre millions de dollars (4 000 000 \$);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement de type parapluie et qu'à cet effet, la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 12 décembre 2022, en vertu de la résolution numéro 24885-12-22;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'acquisition de tout immeuble ou partie d'immeuble pouvant servir à des fins municipales pour un montant total de quatre millions de dollars (4 000 000 \$).

(r. 818)

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), sur une période de quarante (40) ans.

(r. 818)

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à



un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 818)

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 818)

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 818)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022.

  
\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

|   |             |            |
|---|-------------|------------|
| Dépôt du projet :                       | 24885-12-22 | 2022-12-12 |
| Avis de motion :                        | 24885-12-22 | 2022-12-12 |
| Adoption :                              | 24932-12-22 | 2022-12-19 |
| Avis public annonçant la proc. d'enr. : |             |            |
| Tenue du registre :                     |             |            |
| Transmission au MAMH :                  |             |            |
| Approbation MAMH :                      |             |            |
| Entrée en vigueur :                     |             |            |